

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 88-59 du 18 janvier 1988 portant application des articles L. 162-8 et L. 162-9 du code de la santé publique et relatif aux établissements publics d'hospitalisation tenus de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse**

NOR : ASEP8701793D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 162-8, L. 162-9 et L. 162-14 ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances, ensemble le décret n° 72-318 du 24 avril 1972 modifié portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse sont :

1. Les centres hospitaliers régionaux ;
2. Les centres hospitaliers généraux ;
3. Les autres établissements d'hospitalisation publics qui comportent une unité pour pratique chirurgicale ou obstétricale, à l'exception des centres hospitaliers spécialisés.

Art. 2. - Les établissements d'hospitalisation publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent comporter un centre de planification ou d'éducation familiale agréé conformément aux dispositions du décret du 24 avril 1972 susvisé.

Toutefois, les établissements mentionnés au 3 de l'article 1<sup>er</sup> peuvent ne pas satisfaire aux prescriptions de l'alinéa précédent s'ils passent une convention avec un centre de planification ou d'éducation familiale afin que ce centre exerce, dans l'établissement, les activités définies à l'article 4 du décret du 24 avril 1972 susvisé.

Art. 3. - Le décret n° 82-826 du 27 décembre 1982 portant application de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*  
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*  
*chargé des collectivités locales,*  
YVES GALLAND

*Le ministre délégué auprès du ministre*  
*des affaires sociales et de l'emploi,*  
*chargé de la santé et de la famille,*  
MICHÈLE BARZACH

**Décret n° 88-60 du 18 janvier 1988**  
**modifiant l'article R. 351-22 du code du travail**

NOR : ASEE8803029D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-13 et R. 351-22 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article R. 351-22 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les marins-pêcheurs rémunérés à la part, justifiant de quatre-vingt-onze jours d'embarquement administratif au cours des douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeur d'emploi et qui étaient liés envers un armateur en vertu d'un contrat d'engagement pour servir à bord d'un navire :

« a) De moins de cinquante tonneaux de jauge brute, quelle que soit la longueur, lorsque le certificat de jauge a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

« b) D'une longueur inférieure ou égale à vingt-cinq mètres, quel que soit le tonnage, lorsque le certificat de jauge a été délivré après le 31 décembre 1985. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*  
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,*  
*des finances et de la privatisation,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,*  
*des finances et de la privatisation,*  
*chargé du budget,*  
ALAIN JUPPÉ

*Le secrétaire d'Etat à la mer,*  
AMBROISE GUELLEC

**Décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 pris pour l'application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique concernant le dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immuno-déficience humaine**

NOR : ASES8701861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le code de la santé publique, notamment le titre VII du livre III ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Peuvent être désignés pour assurer le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine, en application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique :

1<sup>o</sup> Les consultations des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, spécialisées notamment en dermatovénérologie et médecine interne ;

2<sup>o</sup> Les dispensaires antivénéériens mentionnés à l'article L. 295 du code de la santé publique.

Art. 2. - Les établissements ou services chargés du dépistage sont désignés, pour une période de deux ans, par le préfet, commissaire de la République du département, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Dans l'hypothèse où ce dernier a proposé un dispensaire anti-vénérien, le préfet, commissaire de la République du département, désigne ce dispensaire après accord du président du conseil général.

Art. 3. - Afin d'assurer le dépistage du virus de l'immuno-déficience humaine, l'établissement ou le service désigné propose à toute personne qui se présente à une consultation médicale préalable, la détection éventuelle des anticorps anti-virus V.I.H. et, en cas de résultat positif, une deuxième consultation médicale.

Aucune pièce d'identité, aucun paiement ne sont demandés au patient.

Art. 4. - Les activités de dépistage du virus de l'immuno-déficience humaine des consultations désignées font l'objet de prévisions annuelles soumises au préfet, commissaire de la République du département, et transmises à la caisse primaire d'assurance maladie.

Les dépenses afférentes aux activités de dépistage du virus de l'immuno-déficience humaine - consultations médicales et investigations biologiques - sont calculées par application des honoraires servant de base au remboursement de ces actes par les organismes d'assurance maladie, tels qu'ils résultent des tarifs conventionnels ou, en l'absence de convention, des arrêtés prévus à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. - Ces dépenses sont prises en charge conjointement par l'Etat et par les organismes d'assurance maladie respectivement pour 30 p. 100 et 70 p. 100 de leur montant.

Art. 6. - Pour les activités de dépistage effectuées dans les établissements d'hospitalisation, la part des dépenses prise en charge par les organismes d'assurance maladie est déterminée conformément aux dispositions prévues par le décret du 11 août 1983 susvisé.

Art. 7. - Pour les activités de dépistage effectuées dans un dispensaire, la caisse chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie est la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle ce dispensaire est implanté.

Chaque trimestre, la caisse procède au règlement des paiements sur la base des états justificatifs des prestations effectuées au cours de la période considérée.

La répartition entre les régimes et les risques de la part prise en charge par l'assurance maladie est effectuée chaque année suivant la répartition nationale des dotations globales hospitalières pour l'année considérée.

Art. 8. - Le préfet, commissaire de la République du département, procède chaque trimestre au versement de la part des dépenses de dépistage prises en charge par l'Etat sur la base des états justificatifs des prestations effectuées au cours de la période considérée.

Art. 9. - Les consultations désignées dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret fournissent, annuellement, au préfet, commissaire de la République du département, un rapport d'activité dont le modèle et le contenu sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 10. - Le préfet, commissaire de la République du département, peut à tout moment retirer l'exercice de la fonction de dépistage à une consultation désignée en application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique, dont le fonctionnement ne permettrait plus qu'elle l'exerce dans de bonnes conditions ou qui ne respecterait plus les conditions réglementaires. L'autorité dont relève la consultation est avisée par le préfet, commissaire de la République. Elle dispose d'un délai de trente jours pour se mettre en conformité.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*  
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre de l'agriculture,*  
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du budget,*  
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre  
des affaires sociales et de l'emploi,  
chargé de la santé et de la famille,*  
MICHELE BARZACH

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires et de l'emploi,  
chargé de la sécurité sociale,*  
ADRIEN ZELLER

**Décret n° 88-62 du 19 janvier 1988 modifiant le décret n° 87-236 du 3 avril 1987 relatif aux programmes d'insertion locale et étendant ces programmes aux bénéficiaires de l'allocation de fin de droits**

NOR : ASEX8810060D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 322-4-1 et le livre IX ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 311-5 et L. 351-3 ;

Vu le décret n° 87-236 du 3 avril 1987 relatif aux programmes d'insertion locale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-236 du 3 avril 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les programmes d'insertion locale ont pour objet de permettre à des demandeurs d'emploi âgés d'au moins vingt-cinq ans de se réadapter à la vie professionnelle ou de se préparer à des emplois exigeant une qualification différente.

« Peuvent y participer :

« a) Les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail ;

« b) Les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 b du code du travail, sous réserve de la conclusion entre l'Etat et les organismes mentionnés aux articles L. 351-21 et L. 351-22 du même code d'une convention prévoyant la participation financière de ces organismes. »

Art. 2. - L'article 4 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les demandeurs d'emploi qui acceptent de participer à la réalisation des programmes d'insertion locale cessent de bénéficier des allocations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

« Ils reçoivent une rémunération d'un montant égal à celui de l'allocation qu'ils percevaient lors de leur entrée en stage ou de l'allocation à laquelle ils auraient eu droit au moment du renouvellement de leur stage. Son montant est revalorisé dans les mêmes conditions que celui de ladite allocation. Le service de cette rémunération peut être assuré par les organismes mentionnés aux articles L. 351-21 et L. 351-22 du code du travail avec lesquels l'Etat conclut à cet effet une convention.

« Les intéressés continuent à bénéficier dans les mêmes conditions de la protection sociale accordée aux demandeurs d'emploi qui reçoivent les allocations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Les dispositions du titre VI du livre IX du code du travail relatives à la protection des stagiaires de la formation professionnelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles leur sont applicables. »

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du